

RAPPORT de CONTROLE le 04/04/2023

RESIDENCE DOCTEUR PERRET à ST TRIVIER DE COURTES_01

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD ST TRIVIER DE COURTES

Nombre de lits : 91 lits HP dont 14 places de PASA

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecart / Remarques	Prescriptions / Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	OUI	La résidence du Docteur Perret, Etablissement social, a remis un organigramme nominatif de l'Ehpad et du SSIAD, qui n'est pas à jour. En effet, celui-ci n'est pas daté et après consultation du PV de CODIR du 28/03/2023, la Cadre de santé a changé. L'organigramme se compose de 3 pôles : "économique et technique", "ressources" et "soignant". Cependant, ni le Médecin coordinateur ni la psychologue sont rattachés au pôle soignant, c'est le directeur qui est leur responsable hiérarchique. Or, ces deux personnels ne font pas partie de l'équipe de direction puisqu'ils n'assistent à aucun CODIR.	Remarque n°1 : L'organigramme n'est pas à jour et il ne permet pas d'identifier les cadres actuellement présents dans la structure. Remarque n°2 : L'absence de rattachement de la psychologue à la cadre de santé au sein de l'organigramme ne permet pas à la cadre de santé de superviser et de coordonner l'ensemble des interventions de la psychologue avec les autres professionnels de santé, auprès des personnes âgées. Remarque n°3 : L'absence de liens fonctionnels du MEDEC et de la psychologue au sein de l'organigramme ne permet pas d'identifier leur intégration et leur implication au fonctionnement de l'Ehpad.	Recommandation n°1 : Actualiser et dater l'organigramme afin d'identifier clairement les cadres responsables des différents pôles de la résidence, et notamment, la cadre de santé. Recommandation n°2 : Modifier l'organigramme en rattachant la psychologue hiérarchiquement, à la Cadre de santé de l'Ehpad. Recommandation n°3 : Ajouter à l'organigramme les liens hiérarchiques et fonctionnels du MEDEC et notamment par rapport à ses missions de supervision de l'équipe.	organigramme	Trouvez ci-joint l'organigramme modifié et actualisé	Les modifications apportées à l'organigramme sont prises en compte. Les recommandations n°1, 2 et 3 sont levées.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	La résidence du Docteur Perret déclare ne pas avoir de poste vacant.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	OUI	Le Directeur de la résidence du Docteur Perret, Monsieur J., a transmis l'arrêté du Centre National de Gestion, datant du 9 février 2022 (transmis à la question 1.4), indiquant qu'il est détaché dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de directeur de l'Ehpad de Saint-Trivier de Courtes pour une durée de trois ans.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	NON	La résidence du Docteur Perret n'est pas concernée.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	OUI	A la lecture du calendrier des astreintes administratives et de la décision du 13 mai 2022 relative aux astreintes administratives, une astreinte administrative existe et est organisée au sein de la résidence du Docteur Perret selon deux modalités : en semaine du lundi 18 heures au vendredi 9 h avec un roulement sur 3 semaines reposant sur les 3 cadres de la structures ; les we et les jours fériés mutualisation de l'astreinte avec le CH Ain Val de Soâne. Cependant, aucun document formalisant cette mutualisation a été transmis. Ainsi, il n'existe pas de convention de coopération portant sur la mutualisation de l'astreinte permettant ainsi la sécurisation des professionnels intervenants dans les 2 structures. De plus, il est constaté que la cadre de santé actuelle ne participe pas aux astreintes au regard du calendrier du 1er semestre contrairement à ce que prévoit la "décision relative aux astreintes administratives" en date du 13 mai 2022. Enfin, aucune procédure formalisant l'astreinte administrative n'a été transmise.	Remarque n°4 : En absence de procédure reprenant l'organisation de l'astreinte administrative en semaine et les weekends, le personnel ne peut pas avoir une vision claire de son organisation. Remarque n°5 : Suite au départ de la cadre de santé, la décision en date du 13 mai 2022 n'est plus à jour. Remarque n°6 : En l'absence de formalisation de la mutualisation de l'astreinte les week-ends et les jours fériés, les possibles interventions des professionnels de l'EHPAD au sein du CH ne sont pas sécurisées juridiquement.	Recommandation n°4 : Transmettre la procédure de l'astreinte administrative en intégrant notamment les modalités de fonctionnement de l'astreinte mutualisée avec le CH. Recommandation n°5 : Mettre à jour la décision organisant l'astreinte administrative de la résidence du Docteur Perret en prenant en compte la nouvelle cadre de santé. Recommandation n°6 : formaliser la mutualisation de l'astreinte permettant de sécuriser les professionnels de l'EHPAD en charge de l'astreinte pouvant potentiellement intervenir au sein du CH qui n'est pas leur employeur.	décision relatives aux astreintes et convention d'astreintes de direction	Trouvez ci-joint la décision organisant l'astreinte administrative de l'EHPAD Dr Perret qui y associe la nouvelle cadre de santé à compter du 1er juillet 2023. Trouvez également la convention d'astreinte de direction signée avec le CH Ain Val de Saône, la Résidence d'Urfé et La Maison Bouchacourt. Le directeur administrateur est de garde le week-end pour l'ensemble des structures concernées par la convention. Les agents de l'EHPAD Dr Perret sont informés par notes de service des téléphones à contacter le week-end.	La réponse est satisfaisante et les documents transmis permettent de lever les recommandations n°4, 5, 6.
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	La résidence du Docteur Perret réunit régulièrement son CODIR (restreint ou élargi). Le Directeur réunit en CODIR restreint, la Responsable de la comptabilité, la Responsable des RH et la cadre de santé. Pour les CODIR élargis, sont également invités la responsable des cuisines, le responsable des services techniques et la responsable animation. La fréquence des CODIR est régulière, le CODIR a lieu à peu près toutes les semaines. L'Ehpad a transmis les PV des CODIR des 14 mars, 28 mars et 04 avril 2023. Les thématiques abordées (travaux, ressources humaines, projets, finances) permettent le pilotage de la résidence.					

1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	NON	L'établissement n'a pas transmis de Projet d'établissement. La résidence explique que le projet d'établissement 2016-2020 est obsolète et que le suivant (2024/2028) est en cours de rédaction. Pour autant, l'établissement n'a transmis aucune version en cours de rédaction de ce PE.	Ecart n°1 : aucune ébauche de Projet d'établissement n'a été remis à la mission d'inspection, par conséquent, la résidence du Docteur Perret contrevent à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°1 : Transmettre la dernière version en cours du prochain PE accompagné de son calendrier de réalisation, conformément à l'article L311-8CASF.	projet d'établissement	Vous trouvez ci-joint le projet d'établissement 2016/2020 ainsi que l'ébauche du PE 2024/2028 qui sera présenté aux instances du 1er trimestre 2024. il s'agit bien d'une ébauche de projet en cours de préparation pour lequel le calendrier des réalisations n'est pas encore arrêté.	Il est pris en compte le document de travail au sujet de la rédaction du projet d'établissement. Par conséquent, la prescription n°1 est levée .
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	OUI	L'établissement ne dispose pas d'un règlement de fonctionnement complet. En effet, le règlement de fonctionnement date de mai 2018, il a été modifié par avenant en date du 09/02/2023. L'avenant transmis porte sur la possibilité de mise en place d'un bracelet électronique et des modalités en cas de décès. Cependant, il reste incomplet, il manque : La présentation des locaux du PASA, les mesures à prendre en cas d'urgences ou de situations exceptionnelles, seule la sécurité incendie est détaillée. Enfin, le CVS n'a pas été consulté avant la mise en place du règlement de son fonctionnement et de son avenant.	Ecart n°2 : Le règlement de fonctionnement ne correspond pas aux attentes réglementaires, la résidence contrevent à l'article R311-33 et R311-35 CASF.	Prescription n°2 : actualiser le règlement de fonctionnement en le complétant des parties manquantes, avant de consulter le CVS, conformément aux articles R311-33 et R311-35 CASF, et le transmettre à la mission.	règlement de fonctionnement	Vous trouvez ci-joint le règlement de fonctionnement actualisé et complété	Le règlement de fonctionnement a été modifié en reprenant le contenu de la prescription. La prescription n°2 est levée . Il aurait été intéressant cependant de joindre le plan bleu qui est mentionné dans le règlement de fonctionnement concernant la gestion des mesures d'urgence ou de situations exceptionnelles.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	OUI	La résidence du Docteur Perret dispose d'une IDEC à temps plein sur un contrat à durée indéterminée, depuis le 9 janvier 2023.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'IDEC de la résidence du Docteur Perret dispose d'une formation spécifique à l'encadrement après avoir validé un Master 1 "Santé Parcours Management des activités de santé" en 2022. L'attestation de réussite datée du 1er juillet 2022 a été transmise.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	OUI	La résidence du Docteur Perret dispose d'un Médecin coordonateur (MEDEC) en contrat à durée indéterminée depuis le 19 septembre 2022. Le contrat de travail du MEDEC indique d'une part que le temps de travail du MEDEC ne peut "être inférieur aux dispositions de l'article D312-156 CASF", et d'autre part, que sa rémunération se base sur la grille de praticien hospitalier à temps plein à compter du 1er octobre 2022. Cela signifie que contractuellement, le temps de travail du médecin coordonateur est fixé à 0,6 ETP. Cependant, le directeur déclare que le MEDEC n'est présent qu'à hauteur de 0,1 ETP sur l'EHPAD et qu'il intervient en tant que médecin traitant pour 26 résidents de l'EHPAD. De plus, l'établissement n'a pas remis le planning du MEDEC attestant la réalité de son temps travaillé.	Ecart n°3 : En l'absence de planning du MEDEC et selon la déclaration du directeur, les dispositions du contrat de travail du MEDEC, conformément à l'article D312-156 CASF, ne sont pas respectées, pour un établissement de 91 lits.	Prescription n°3 : Mettre en œuvre un temps de travail du MEDEC conformément aux dispositions de son contrat de travail et en adéquation avec l'article D312-156 CASF.	planning du docteur	Je confirme que le médecin coordonateur assure une présence correspondant à 0,10 ETP. Elle intervient le jeudi après-midi de 13h30 à 17h00. Ce médecin est payé en fonction de son ancienneté et de ses qualifications sur la base de la grille des praticiens hospitaliers. Sans cet effort financier l'établissement n'aurait pas pu la recruter sur ce poste qui est resté vacant depuis 2019. Vous trouverez ci-joint le planning de ses interventions.	Il est compris que votre politique salariale concernant le médecin coordonateur a pour conséquence de la rémunérer à hauteur de 0,6 ETP mais avec une présence sur site de 0,1 ETP. Il n'demeure pas moins qu'au regard du nombre de résidents et de leur GMP, l'obligation réglementaire de présence du médecin coordonateur est fixé à 0,6 ETP conformément à l'article D312-156 CASF. Par conséquent, la prescription n°3 est maintenue .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	OUI	Le MEDEC de la résidence du Docteur Perret dispose d'une formation validante intitulée "Cycle de Gérontologie clinique du médecin généraliste" dispensée par la Formation du Médecin Généraliste. L'attestation de formation a été transmise, datée du 03 décembre 2008.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	NON	Aucune commission de coordination gériatrique n'est en place au sein de la résidence du Docteur Perret.	Ecart n°4 : En absence de commission de coordination gériatrique, l'Ehpad contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°4 : Organiser une commission de coordination gériatrique annuelle au sein de la résidence du Docteur Perret, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		Ce point sera vu avec le médecin coordonateur afin d'en organiser une en 2023.	Sans précision apportée sur la date et sur les professionnels associés à cette commission, la prescription n° 4 est maintenue .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	NON	Le rapport d'activité médicale annuel n'est pas élaboré au sein de la résidence du Docteur Perret. Le dernier RAMA date de 2018.	Ecart n°5 : En absence d'élaboration du rapport de l'activité médicale annuelle, la résidence du Docteur Perret contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°5 : Rédiger le rapport d'activité médicale 2022, en coordination avec l'équipe soignante et conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.		Le dernier rapport d'activité médicale date de 2018. L'établissement et le Dr s'engagent à en produire un en 2023 du fait qu'elle n'a été recrutée que depuis le 1er octobre 2022.	Cette réponse n'est pas satisfaisante. L'équipe soignante pourrait collecter l'ensemble des données ce qui permettrait ensuite au medco sur la base de ces indicateurs de santé de dégager des priorités pour 2023. Compte-tenu de ces éléments, la prescription n°5 est maintenue .
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	NON	Le directeur déclare que la résidence du Docteur Perret dispose d'un registre des événements indésirables. Cependant, aucun document, pouvant en attester, n'a été transmis à la mission.	Ecart n°6 : L'absence de transmission d'informations concernant les événements indésirables de la résidence, ne permet pas d'attester de l'exhaustivité de la déclaration prévue à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°6 : Transmettre les informations relatives aux événements indésirables de la résidence du Docteur Perret afin d'attester de l'exhaustivité de la déclaration prévue à l'article L331-8-1 CASF.	doc150523	Vous trouverez en pièce jointe une partie du registre des FEI depuis 2020. toutefois il contient des fiches datées de 2010. Un registre d'archivage existe donc, si vous souhaitez le consulter.	L'ensemble des fiches d'EI ont bien été transmises dans le cadre de la procédure contradictoire. Il est attendu une synthèse annuelle des EI-EIG permettant de piloter la gestion globale des EI (du signalement à l'analyse des causes). L'absence de l'existence de ce tableau de bord conduit à maintenir la prescription n°6 .
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	NON	Aucun PE n'a été transmis par la résidence. Le directeur déclare que la prévention de la maltraitance ne figurait pas dans l'ancien PE mais qu'elle est développée dans le "projet managérial du nouveau PE.	Rappel de l'écart n°1	Rappel de la prescription n°1	projet d'établissement (voir 1,7)	Ce point figure dans l'ébauche du projet d'établissement 2024/2028, ébauche que vous trouverez en pièce jointe	Rappel prescription n°1 levée .

1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	OUI	En absence de communication du dernier PV des élections du CVS, la mission ne peut pas considérer que le CVS de la résidence du Docteur Perret est régulièrement élu. Cependant, a été transmis un document intitulé "Composition du Conseil de la Vie Sociale" daté du 1er juin 2022 mais non rattaché à des élections. Et d'après ce document, le CVS se compose de 3 représentants des résidents, 3 représentants des familles, 5 représentants du personnel et 2 représentants du Conseil d'Administration. A partir de cette composition et après lecture des PV de CVS du 23 mars, 2 juin, 15 septembre et 1er décembre 2022, les représentants des résidents et des familles sont toujours inférieurs à la moitié de l'ensemble des membres du CVS.	Ecart n°7 : En absence d'une composition du CVS majoritairement représenté par les représentants des familles et des résidents, l'Ehpad contrevient à l'article D311-5 CASF.	Prescription n°7 : Elire un nouveau CVS conformément à l'article D311-5 CASF.		Cette élection du CVS sera programmée pour le mardi 11 juillet 2023. Cette élection ne concerne que le renouvellement des représentants des résidents compte tenu du fait que le renouvellement des représentants des familles se fait par tacite reconduction.	Dont acte, la prescription n°7 est levée.
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	OUI	Aucune présentation des nouvelles modalités d'organisation et missions du CVS n'a été réalisée. Le directeur explique qu'un rappel des missions du CVS a été réalisée à l'occasion du CVS du 17 mars 2022. Cependant, ce rappel est postérieur au décret du 25 avril 2022.	Remarque n°7 : Dans la mesure où l'information sur les missions du CVS a été faite antérieurement à la publication du décret du 25 avril 2022, les membres du CVS ne dispose pas d'une présentation actuelle de ses missions et modalités d'organisation.	Recommandation n°7 : Actualiser l'information qui a été faite auprès du CVS en cohérence avec le nouveau dispositif issu du décret du 25 avril 2022.		Cette information sera à nouveau donnée aux membres lors du CVS du mois de juin.	Dont acte, la recommandation n°7 est levée.
1.19 Joindre les 3 derniers comptes rendus du CVS de 2022 et ceux de 2023.	OUI	A la lecture des PV de CVS, différentes thématiques relatives au fonctionnement global de la structure sont abordées (personnel, restauration, les locaux, les projets de l'établissement,...). A chaque réunion, un temps d'échange intitulé "La parole est aux résidents et aux familles" permet l'expression des différents membres du CVS. Cependant, les PV ne retracent pas les réponses immédiates apportées. Dans les PV des CVS suivants, certains sujets sont repris mais, de manière non exhaustive.	Remarque n°8 : L'absence de réponses aux remarques des membres du CVS ne permet pas de favoriser une communication claire et pédagogique.	Recommandation n°8 : Utiliser le CVS pour assurer un dialogue constructif avec ses membres et le formaliser dans les PV, afin d'améliorer la communication au sein de la structure.		Cette recommandation est bien notée et sera bien mise en œuvre lors des prochaines réunions.	Votre engagement est pris en compte. Dans l'attente de la transmission du prochain PV de CVS, la recommandation n° 8 est maintenue .
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG							
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?		La résidence du Docteur Perret n'est pas concernée par la question 2.1.					
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée		La résidence du Docteur Perret n'est pas concernée par la question 2.2.					